



AVIS N° 2023-062ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 05 MAI 2023

1- CONSTATANT LA NULLITE DU MARCHE N°64-2/008-21/MCC-PRMP-ST RELATIF A L'ENTRETIEN COURANT (EC) DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT RURAL (ITR) 2020 : REALISATION DE DEUX DALOTS SIMPLES (150 X 150), DONT UN (01) SUR L'AXE TAPOGA-SIENOU ET UN (01) AUTRE SUR L'AXE OUOROU-OROUKPAE, AVEC LEUR REMBLAIS D'ACCES, ATTRIBUE A L'ETABLISSEMENT KAILA SERVICES SANS AVOIR ETE PLANIFIE ;

2- PORTANT AUTO-SAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS EN MATIERE DISCIPLINAIRE AUX FINS.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par bordereau n°64-2/130/MCC-PRMP/SP-PRMP/2023 du 18 avril 2023, enregistré au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 25 avril 2023 sous le numéro 0830-23, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la commune de Coby a saisi l'ARMP d'une demande d'avis relative à la gestion du contrat n°64-2/008-21/MCC-PRMP-ST relatif

à l'entretien courant (EC) des infrastructures de transport rural (ITR) 2020 : réalisation de deux dalots simples (150 X 150), dont un (01) sur l'axe Tapoga-Sienou et un (01) autre sur l'axe Ouorou-Oroukpare, avec leur remblais d'accès ;

Que dans sa requête, la PRMP de la commune de Coby a porté à la connaissance de l'organe de régulation ce qui suit :

- « le marché de référence n°64-2/008-21/MCC-PRMP-ST relatif à l'entretien courant (EC) des infrastructures de transport rural (ITR) 2020 : réalisation de deux dalots simples (150 X 150), dont un (01) sur l'axe Tapoga-Sienou et un (01) autre sur l'axe Ouorou-Oroukpare, avec leur remblais d'accès d'un montant de huit millions cinq cent vingt-huit mille huit cent quatre-vingt-dix-huit (8 528 898) francs CFA TTC a été passé, approuvé, enregistré, authentifié puis exécuté sans avoir été préalablement planifié dans le plan de passation de l'année 2021 ;
- le titulaire dudit marché menace de saisir la justice pour non liquidation de cette dépense. En nous référant à l'alinéa 3 de l'article 24 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et l'article 5 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, nous sommes dans l'incapacité de faire face à cette dépense » ;

Que face à cette situation, elle sollicite l'avis de l'ARMP pour la gestion de ce contrat ;

Qu'il résulte de l'examen des faits et des pièces du dossier que la demande de la PRMP de la commune de Coby porte sur la régularité de paiement d'un marché qui n'a pas été planifié ;

Considérant les dispositions de l'article 24 alinéa 3 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ses plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;

Considérant en outre, les dispositions de l'article 5 du décret n° 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « A peine de nullité, les marchés à passer par une procédure de sollicitation des prix par l'autorité contractante doivent avoir été préalablement inscrits aux plans prévisionnels ou révisés de passation des marchés publics » ;

Qu'il en résulte que l'autorité contractante doit inscrire dans son plan de passation tous les marchés qu'elle envisage de passer au cours de l'année à peine de nullité ;

Considérant qu'en l'espèce, le marché objet de la demande d'avis n'a pas été inscrit au plan de passation de l'année 2021 ;

Qu'il s'ensuit que la procédure de passation et d'attribution de ce marché a été entachée d'irrégularités ;

Considérant que le titulaire de ce marché, l'Etablissement « KAÏLA SERVICES » a exécuté ce marché et cherche vainement à être payé par la commune de Coby et menacerait de saisir la justice ;

Que l'analyse des faits de la cause révèle que, les travaux réalisés n'ont pas fait l'objet d'une réception provisoire alors que les ouvrages sont en cours d'utilisation ;

Que dans ces conditions, le titulaire dudit marché qui réclame le paiement des travaux réalisés ne saurait être payé sur la base d'un contrat entaché de nullité ;

Que le paiement d'un marché ne peut se faire que sur la base d'un marché valide ;

Que la non inscription au plan de passation de la commune de Coby de marché avant sa passation entraîne la nullité du contrat ;

Qu'il est de principe qu'un contrat nul est censé n'avoir jamais existé ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de constater la nullité absolue dudit marché bien qu'il soit exécuté ;

Qu'il convient que l'ARMP s'auto-saisisse de ce dossier pour mieux cerner les conditions de passation d'un tel marché et sanctionner éventuellement les auteurs des irrégularités constatées.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- constatant la nullité du marché n°64-2/008-21/MCC-PRMP-ST relatif à l'entretien courant (EC) des infrastructures de transport rural (ITR) 2020 : réalisation de deux dalots simples (150 X 150), dont un (01) sur l'axe Tapoga-Sienou et un (01) autre sur l'axe Ouorou-Oroukpare, avec leur remblais d'accès ;
- s'autosaisit en matière disciplinaire aux fins.



Séraphin AGBAHOUNGBATA